

ARRÊTÉ N° 2026-1319/SG/SCOPP du 17 août 2026
réglementant la pêche des bichiques
dans les eaux marines et fluviales de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 436-3 à R. 436-94 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et son article D.922-18 ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion) ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion modifié par l'arrêté n° 2021-2616 du 17 décembre 2021 et par l'arrêté n° 1722-2022 du 19 août 2022.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'étude en vue de la protection des espèces de poissons et de crustacés d'eau douce de La Réunion produite par OCEA Consult' et Eco-Méd Océan Indien pour la DEAL le 6 mars 2019 (<https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/etude-en-vue-de-la-protection-des-especes-de-a814.html>) ;

VU le rapport final du comité de suivi sur le projet de réglementation locale pour la gestion et la pêche des bichiques à La Réunion de février 2021

(https://www.researchgate.net/publication/351224752_Projet_de_reglementation_locale_pour_la_gestion_et_la_peche_des_bichiques_a_La_Reunion_rapport_final_du_comite_de_suivi ; DOI: 10.13140/RG.2.2.28794.57284) ;

VU l'étude pour identifier les périodes clés pour la préservation de la ressource halieutique de bichiques de septembre 2020

(https://www.researchgate.net/publication/344015445_Peche_des_bichiques_a_La_Reunion_proposition_d'une_methodologie_pour_identifier_les_periodes_cles_pour_la_preservation_de_la_resource_halieutique - DOI: 10.13140/RG.2.2.27299.48168) ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 5 juin 2026 ;

VU l'avis de l'Office de l'eau en date du 29 juin 2026 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de La Réunion en date du 16 juin 2026 ;

VU l'avis du président du comité régional des pêches marine et des élevages marins de La Réunion en date du 19 juin 2026 ;

VU l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité du 9 juin 2026 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 mai 2026 ;

VU le résultat de la consultation du public ayant eu lieu du 2 au 22 juin 2026 ;

VU le rapport de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de fin de consultation du public en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant l'évolution des stocks de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*, dont les alevins sont aussi connus sous le nom de « bichiques », qui révèle la poursuite d'une dégradation de l'état de conservation depuis 2000, en particulier pour *Cotylopus acutipinnis* et sur les parties aval des cours d'eau ;

Considérant la baisse importante des captures annuelles déclarées par les pêcheurs entre la période 1955-1996 et la période 2014-2024 ;

Considérant que l'espèce *Cotylopus acutipinnis* est une espèce endémique de La Réunion et Maurice, évaluée en 2019 en danger d'extinction selon les critères des listes rouges régionales de l'UICN, et qu'il revient à La Réunion de participer à sa préservation ;

Considérant par conséquent la nécessité de mettre en œuvre des dispositions spécifiques de conservation de ces espèces, en agissant sur les différentes pressions à l'origine de ce déclin ;

Considérant en particulier le besoin d'encadrement de la pêche des *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* afin de garantir une gestion durable des stocks ;

Considérant que la limitation des périodes et des zones de pêche en rivière et en mer est de nature à permettre à ces deux espèces de faciliter l'accomplissement de leur cycle biologique et donc la reconstitution progressive des stocks ;

Considérant que *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* sont des espèces amphidromes vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et qu'il convient dès lors d'harmoniser les règles de la pêche en eau douce et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche en organisant un accès différencié entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir et amateurs à la pêche des bichiques ;

Considérant la spécificité culturelle de la pêche des bichiques à La Réunion et les objectifs de préservation et pérennisation de la pêcherie qui en découlent ;

Considérant la nécessité de suivre dans le temps les stocks de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus* afin d'évaluer l'efficacité de la réglementation dans la reconstitution des stocks ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer sud océan Indien et du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définitions

Les bichiques sont les alevins des deux espèces de cabots bouche-ronde *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*. On entend ici par alevin les stades de vie post-larvaires au cours desquels les individus ne sont pas encore complètement pigmentés et n'ont pas encore accompli leur métamorphose en juvénile.

On appelle « lune bichiques » la période propice aux remontées de bichiques, encadrant la nouvelle lune, débutant au dernier quartier et se terminant au premier quartier.

ARTICLE 2 : Champ d'application géographique et de compétences

Le présent arrêté est applicable dans toutes les eaux de La Réunion : les eaux marines et les eaux fluviales, telles que délimitées par la limite transversale de la mer.

Cet arrêté régit la pêche maritime et la pêche en eau douce des bichiques. Le domaine d'application de ces réglementations est établi par les limites de salures des eaux fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1955 modifié.

ARTICLE 3 : Objectif de la réglementation

La réglementation de la pêche des bichiques vise l'objectif à terme de reconstituer les stocks de cabots bouche ronde, en particulier *Cotylopus acutipinnis*, afin de revenir aux niveaux de population et de captures du XX^{ème} siècle.

Sous 5 ans, l'objectif est de stabiliser les stocks, en prenant comme référence les dernières données consolidées connues à la date de signature du présent arrêté (2024). Les données utilisées pour cette évaluation sont les meilleures données disponibles, en particulier les données d'inventaire du réseau piscicole mené par l'Office de l'eau, ainsi que les données de captures déclarées par les pêcheurs. Un suivi en est réalisé et publié chaque année sous la forme d'un bilan permettant d'évaluer régulièrement l'évolution des stocks.

A l'issue de la période de 5 ans, les modalités de la réglementation sont réévaluées, en particulier la période d'ouverture et les quantités autorisées à la pêche.

Par application du principe de précaution, en cas de données scientifiques sur l'état de conservation des populations de cabot bouche-ronde montrant la nécessité et l'urgence à agir, la réglementation peut être renforcée avant cette échéance.

ARTICLE 4 : Catégories de pêcheur

Le présent arrêté s'applique aux différentes catégories de pêcheur ainsi définies :

	Localisation	Statut professionnel	Statut non professionnel
Domaine public maritime	En aval de la limite transversale de la mer	Marin pêcheur professionnel	Pêche non autorisée
Domaine public fluvial	Entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux	Pêcheur à pied professionnel	Pêcheur à pied de loisir
	En amont de la limite de salure des eaux	Pêche non autorisée	Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Les règles spécifiques s'appliquant à chaque catégorie de pêcheur sont définies aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

Partie 1 : Période de pêche

ARTICLE 5 : Période et heures d'ouverture de la pêche

ARTICLE 5.1 : Période d'ouverture

Les dates de pêche sont définies selon le calendrier lunaire, de manière à ce qu'une saison de pêche contienne six lunes bichiques consécutives et se termine avant le début de la lune bichiques de mars. Les dates d'ouverture et de fermeture sont calées sur la pleine lune, de manière à permettre la préparation de l'ouverture avant la première lune bichiques de la saison.

En application de ces principes, les dates d'ouverture de la pêche sont les suivantes pour les 5 prochaines années :

Saison de pêche	Ouverture de la pêche
2026-2027	du 28 août 2026 au 21 février 2027 inclus
2027-2028	du 16 septembre 2027 au 11 mars 2028 inclus
2028-2029	du 4 septembre 2028 au 28 février 2029 inclus
2029-2030	du 24 août 2029 au 18 février 2030 inclus
2030-2031	du 11 septembre 2030 au 9 mars 2031 inclus

ARTICLE 5.2 : Heures de pêche

La pêche de loisir et la pêche amateur ne peuvent pas s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, selon les heures légales de

coucher et de lever du soleil à Saint-Denis de La Réunion indiquées par Météo France (www.meteofrance.re).

La pêche professionnelle peut se pratiquer à toute heure.

Les engins de pêche et accessoires éventuels sont retirés chaque nuit pour la pêche de loisir et la pêche amateur. Ils peuvent rester dans l'eau et être manipulés la nuit pour la pêche professionnelle.

ARTICLE 6 : Activités interdites en dehors de la période d'ouverture

En dehors de la période d'ouverture de la pêche établie à l'article 5.1, il est interdit de détenir à bord d'un véhicule ou d'une embarcation, transporter, transborder, transférer, débarquer, pêcher, exposer, vendre, stocker, acheter en connaissance de cause, ou employer à un usage quelconque des bichiques.

Il est également interdit de détenir un engin utilisable pour la pêche des bichiques dans le lit majeur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative.

Partie 2 : Zones de pêche

L'administration met à disposition des outils numériques permettant de visualiser les limites des zones de pêche, notamment l'outil cartographique accessible à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/9ace21/Zones-de-peche-des-bichiques/> (en cas de changement, la nouvelle adresse sera indiquée sur les sites internet de la DEAL et de la DMSOI). Ces limites peuvent également être matérialisées sur le terrain sous forme de balises, le cas échéant.

ARTICLE 7 : Pêche en mer

La pêche en mer est interdite sur un secteur défini au droit de chaque embouchure faisant l'objet d'une pêcherie autorisée en rivière. Les zones d'interdiction sont définies en annexe V. Seuls les points GPS font foi.

Conformément à la réglementation en vigueur, la pêche est interdite dans les ports.

ARTICLE 8 : Pêche sur le domaine public fluvial (en rivière)

En rivière, toute action de pêche ne peut se faire que si un (ou plusieurs) chenal libre de toute pêche (canal libre) est identifié, alimenté en eau et connecté à l'océan. Il est défini de façon à être, à l'étiage, le dernier chenal en eau avant un éventuel assec. Le canal libre est identifié à ses extrémités amont et aval par des marques de couleur rouge, apposées des deux côtés. Ces marques, d'une hauteur de 20 cm minimum, doivent être entretenues régulièrement afin qu'elles restent parfaitement visibles durant toute la période de pêche.

Lorsque la pêche est réalisée à l'aide de canaux, la construction et l'entretien de ces canaux relèvent des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de la nomenclature IOTA (art. R.214-1 du Code de l'environnement) et nécessitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (art. L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques). À ce titre, ils doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier au service chargé de la police de l'eau (DEAL). Cette demande détaille les pratiques de pêche mises en œuvre, et précise les modes d'implantation et d'entretien du canal libre et des canaux de pêche. Les murets des canaux sont construits uniquement avec des pierres et des végétaux issus de la rivière. L'utilisation de bâche plastique ou de tout autre matériau non naturel, ou extérieur au site, est interdite.

Toute autorisation de pêche sur le domaine public fluvial (en rivière) est précédée des procédures d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et d'autorisation ou de déclaration du canal de pêche le cas échéant.

Le pêcheur ne laisse aucun déchet sur la zone de pêche. Avant et pendant toute action de pêche, il évacue les déchets présents dans l'eau et sur les berges.

ARTICLE 9 : Pêche dans les aires naturelles protégées

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable relative aux aires naturelles protégées. La pêche des bichiques est interdite dans les périmètres de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, de la réserve de pêche de Sainte-Rose et de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Partie 3 : Procédure d'obtention des titres individuels de pêche

ARTICLE 10 : Marin pêcheur professionnel

La pêche en mer se pratique par équipe. Chaque équipe se déclare auprès de la direction de la mer sud océan Indien via le formulaire en annexe III. Pour pouvoir être déposée, la liste ne doit être constituée que de marins-pêcheurs professionnels embarqués ayant un titre professionnel à jour, une aptitude médicale valide et étant à jour des obligations déclaratives de capture et de vente.

Conformément à l'article R.912-31 du Code rural et de la pêche maritime, une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut prévoir des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche.

ARTICLE 11 : Pêcheur à pied professionnel

Sur chaque canal professionnel, la liste des pêcheurs à pied professionnels est déclarée auprès de la DMSOI par le chef d'équipe à l'aide du formulaire en annexe IV. Ce formulaire est accompagné de la preuve d'adhésion par l'ensemble des pêcheurs à la structure bénéficiaire des autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté pour l'exploitation de son ou ses canaux de pêche.

Seules les personnes de la liste peuvent pêcher dans le canal. Toutes les personnes de la liste doivent être titulaires d'un permis national de pêche à pied et être à jour de leurs obligations déclaratives.

La demande de permis et la déclaration d'équipe doivent être envoyées avant le 1^{er} juillet précédant la saison de pêche à la DMSOI.

Conformément à l'article R.912-31 du Code rural et de la pêche maritime, une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut prévoir des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche.

ARTICLE 12 : Pêcheur à pied de loisir

La pêche à pied de loisir des bichiques, en aval de la limite de salure des eaux, est autorisée dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il pêche dans un canal, le pêcheur adhère à une structure bénéficiaire des autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 pour l'exploitation d'un ou plusieurs canaux de pêche ;
- une déclaration des engins de pêche (vouves et gonis), sur le modèle de l'annexe II, est envoyée, avant le 1^{er} juillet précédant la saison de pêche, à la DMSOI qui la vise ;
- les captures pour chaque saison de pêche sont déclarées auprès de la DMSOI selon les modalités définies par l'article 14 du présent arrêté ;
- conformément à la réglementation en vigueur, la vente est interdite.

ARTICLE 13 : Pêcheur amateur aux engins et aux filets en rivière (ADAPAEF)

La pêche amateur des bichiques, en amont de la limite de salure des eaux, est autorisée dans les conditions suivantes :

- le pêcheur dispose d'une licence nominative annuelle associée à un lot de pêche du domaine public fluvial ;
- le pêcheur adhère annuellement à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) et acquitte la cotisation pêche et protection du milieu aquatique ;
- le pêcheur dispose des autorisations nécessaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté lorsque la pêche se déroule dans un canal ; il signe une charte de bonnes pratiques dans les autres cas ;
- les captures pour chaque saison de pêche sont déclarées auprès de la DEAL selon les modalités définies par l'article 14 du présent arrêté ;
- conformément à la réglementation en vigueur, la vente est interdite.

ARTICLE 14 : Autorisations et déclarations de captures

Chaque pêcheur doit avoir à disposition un instrument de pesée sur la zone de pêche.

Chaque pêcheur doit déclarer ses captures :

- au plus tard le 5 de chaque mois (suivant la sortie de pêche) pour les pêcheurs professionnels, via une déclaration mensuelle à envoyer au format électronique ou papier à la DMSOI en respectant le modèle de formulaire en annexe VII, conformément à l'arrêté du 10 décembre 2025 susvisé ;
- au plus tard le 1^{er} avril suivant la saison de pêche pour les non-professionnels, via le formulaire en annexe VI ou tout autre moyen numérique mis à disposition par l'administration le cas échéant.

Partie 4 : Engins de pêche

Certains engins de pêche sont présentés en annexe I.

ARTICLE 15 : Engin autorisé pour la pêche en mer et équipement : le filet « moustiquaire »

Le seul engin de pêche autorisé est le filet dit « moustiquaire ». Tout autre engin de pêche est interdit.

La surface des filets moustiquaires est d'au maximum 40 mètres carrés (40 m²). Les filets sont contrôlés et marqués par la DMSOI avant chaque saison de pêche. Toute modification ou nouvel engin fait l'objet d'une déclaration et d'un marquage auprès de la DMSOI.

Chaque équipe autorisée peut être dotée au maximum de deux filets lors de ses déplacements en mer. L'utilisation simultanée de plusieurs filets de pêche par une équipe est interdite. Il est interdit de relier deux filets entre eux.

Les pêcheurs en mer portent un équipement de protection individuel permettant de limiter les interactions avec les requins.

ARTICLE 16 : Engins autorisés pour la pêche en rivière et dans les embouchures : la vouve et le goni

En rivière, les seuls engins de pêche autorisés sont la vouve et le goni dans les conditions décrites ci-dessous. Tout autre engin de pêche est interdit.

ARTICLE 16.1 : Caractéristiques techniques

La vouve :

- Son diamètre n'excède pas 80 centimètres et sa longueur est limitée à 1,50 mètre, tout compris (lorsqu'une « jupe » est utilisée avec la vouve, le cumul de la longueur de la vouve et de la longueur de la jupe dépliée ne doit pas dépasser 1,50m) ;
- Toute vouve est marquée selon les modalités définies en annexe I ;
- Les vouves peuvent être assemblées l'une derrière l'autre, dans la limite du nombre maximal autorisé.

Le goni :

- L'usage du goni n'est autorisé que sur la partie marine de la rivière Langevin ;
- Le goni est un sac constitué de fibres végétales, type toile de jute, et utilisé de la même manière qu'une vouve (voir annexe I) ;
- Sa longueur est limitée à 80 centimètres (80 cm) et sa largeur à 60 centimètres (60 cm) ;
- Tout goni doit être marqué selon les modalités définies en annexe I.

ARTICLE 16.2 : Engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle

Le pêcheur à pied professionnel peut utiliser 4 vouves ou gonis de manière simultanée.

La pose des vouves peut être accompagnée d'un filet barrière, dans les conditions suivantes :

- le filet barrière ne peut être positionné que lorsque le pêcheur est en action de pêche. Il est retiré du cours d'eau à la fin de chaque session de pêche ;
- le filet barrière est fixe et ne peut pas être manipulé comme une poche. Il accompagne la pose de la vouve mais ne peut pas être pêchant ;
- le filet barrière est posé au droit des vouves, sa longueur ne peut pas dépasser celle de la largeur du canal de pêche (cf. en annexe I). Le filet barrière ne peut pas être disposé le long des berges du canal de pêche.

A l'issue d'une période probatoire de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, l'usage des filets barrières sera discuté et pourra être interdit.

ARTICLE 16.3 : Engins autorisés pour la pêche à pied de loisir (aval de la limite de salure des eaux)

Le pêcheur de loisir à pied est autorisé à utiliser jusqu'à 2 vouves de manière simultanée. L'usage d'autres engins ou accessoires (filet barrière,...) en complément est interdit.

Sur la partie marine de Langevin, le pêcheur de loisir à pied peut utiliser la vouve ou le goni dans la limite de 2 engins. L'usage de pierres, trouvées sur place, en complément pour lester le goni est autorisé.

ARTICLE 16.4 : Engin autorisé pour la pêche amateur aux engins et aux filets en rivière (amont de la limite de salure des eaux)

Le pêcheur amateur est autorisé à utiliser jusqu'à 2 vouves de manière simultanée. L'usage d'autres engins ou accessoires (filet barrière,...) en complément est interdit.

ARTICLE 17 : Techniques de pêche interdites

L'usage de tout produit chimique ou de toute drogue de nature à neutraliser ou tuer le poisson, ou dégrader la qualité de l'eau, comme le chlore (Javel), est interdit en mer comme en rivière.

Les détournements volontaires des cours d'eau non autorisés préalablement par l'administration sont interdits. Il est interdit de barrer totalement la rivière (empêcher l'eau de la rivière d'atteindre la mer).

La pêche dans le canal libre est interdite conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Partie 5 : Limitation des captures

ARTICLE 18 : Interdiction de la pêche des juvéniles et adultes de *Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*

La pêche des individus de cabots bouche-ronde (*Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*) aux stades juvénile et adulte (individus complètement pigmentés ayant subi une métamorphose complète) est interdite, en mer comme en rivière.

ARTICLE 19 : Obligation de rejet des espèces accessoires

Lors des activités de pêche ciblant les bichiques, les individus capturés des autres espèces que celles visées à l'article 1 sont immédiatement remis à l'eau.

Il est interdit de déplacer les bichiques plus en amont.

Cette mesure ne s'applique pas aux individus des espèces exotiques non listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2018 susvisé. Ces derniers sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 20 : Quantité autorisée pour les pêcheurs à pied de loisir et pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

En aval et en amont de la limite de salure des eaux, les pêcheurs non-professionnels sont autorisés à pêcher au maximum trois kilogrammes (3 kg) de bichiques par jour et par pêcheur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Infractions

Les infractions au présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues au Code rural et de la pêche maritime, au Code de l'environnement et au Code général de la propriété des personnes publiques.

Elles entraînent également le rejet de toute demande de renouvellement de titre individuel de pêche.

En particulier en ce qui concerne la pêche maritime, conformément au règlement (UE) n°2023/2842, la non-déclaration ou fausse déclaration des captures constitue une infraction grave passible de sanctions administratives (amende, suspension de titre, interdiction d'exercer temporairement) et judiciaires.

ARTICLE 22 : Période de validité de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 28/08/2026, sans limitation de durée.

ARTICLE 23 : Abrogations et modifications d'arrêtés

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion est abrogé ;
- l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11 – La pêche maritime professionnelle des bichiques est réglementée par un arrêté spécifique ».

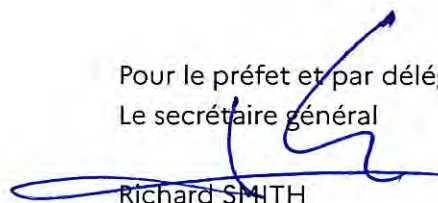
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion est remplacé par l'article suivant :

« Art. 10 – La pêche maritime de loisir des bichiques est réglementée par un arrêté spécifique ».

ARTICLE 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes et de la pêche en eau douce, les inspecteurs de l'environnement, et toutes les personnes ayant compétence en matière de contrôle des pêches maritimes ou fluviales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

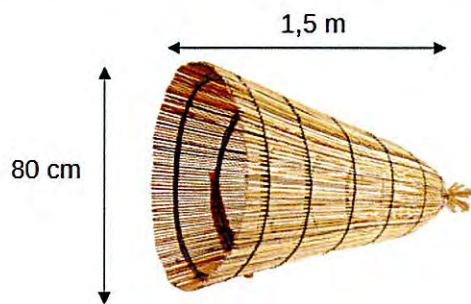
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard SMITH

ANNEXE I
Annexe technique sur les engins de pêche

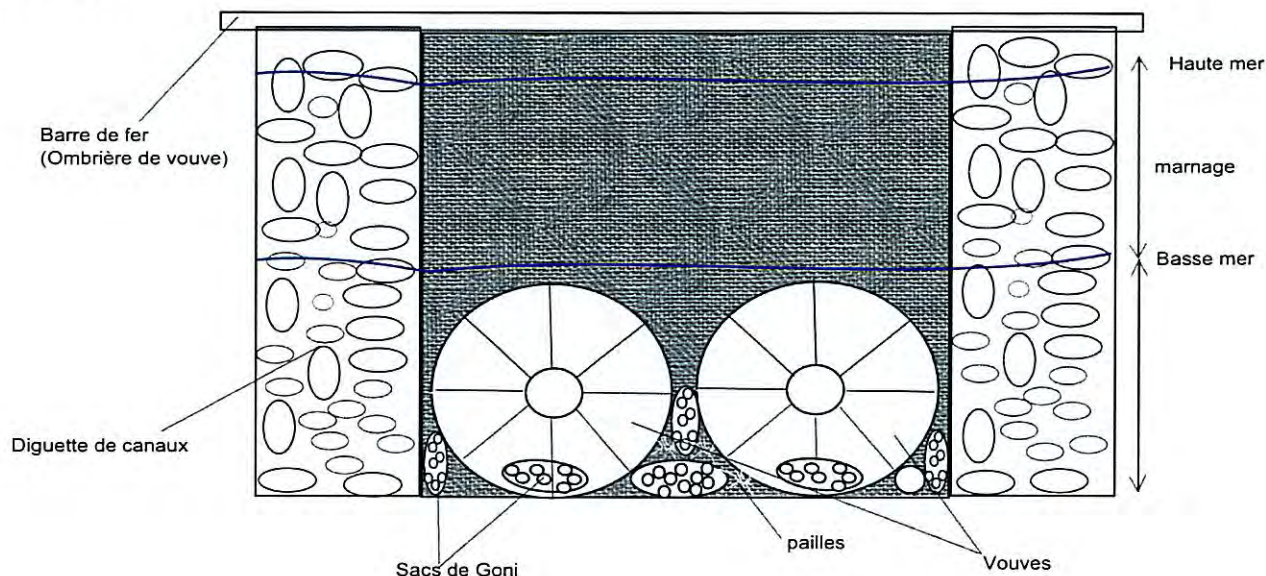
La vouve :



Le goni (sur la partie marine de Langevin uniquement) :



Le filet barrière (uniquement au droit des vouves, perpendiculairement aux berges du canal de pêche) :



Vue en coupe (de face)

Modalités de marquage des vouves et gonis

Les marques sont dans un matériau durable. Elles sont fixées de manière solide à l'engin de pêche. Elles comportent de manière lisible les informations suivantes ;

- nom et prénoms du pêcheur ;
- date de naissance du pêcheur ;
- numéro identifiant de pêcheur :
 - pêcheur à pied professionnel : numéro de permis ;
 - pêcheur à pied de loisir : identifiant unique fourni par la DMSOI au moment de la déclaration de vouve annuelle ;
 - pêcheur amateur aux engins et aux filets en rivière (ADAPAEF) : identifiant unique fourni par la DEAL au moment de la demande de licence annuelle.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la mer
sud océan Indien*

ANNEXE II

**Déclaration annuelle de détention d'une vouve pour les pêcheurs de loisir
(pêche maritime en canal en aval de la limite de salure des eaux)**

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

Adhésion à l'association :

Canal de pêche / Rivière :

Déclare au directeur de la mer sud océan Indien posséder _____ vouves/ gonis

- ✓ Je m'engage à n'utiliser que 2 vouves simultanément au maximum.
- ✓ Je m'engage à m'acquitter de l'obligation de déclaration des captures de bichiques, ainsi que de l'obligation de transmission de ces déclarations à la direction de la mer sud océan Indien avant le 1^{er} avril suivant la fin de la saison de pêche.
- ✓ Je m'engage à marquer mes vouves / gonis selon le format suivant : Nom + Prénoms - Date de naissance - Identifiant unique fourni par la DMSOI.

Date :

Signature :

N° _____/

Année _____

Visa de la direction de la mer sud océan Indien

Date du visa :

ANNEXE III
Déclaration d'équipe – Pêche en mer

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

Navire :

Nom :

Immatriculation :

Déclare au directeur de la mer sud océan Indien être le chef de l'équipe de pêche de bichiques en mer constituée des personnes suivantes à titre principal :

Nom - prénom	N° de marin	Signature

Date :

Signature :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la mer
sud océan Indien*

ANNEXE IV

Déclaration d'équipe professionnelle – Pêche sur un canal en aval de la LSE

Canal de pêche / Rivière :

Adhésion à l'association :

M. ou Mme (Nom-Prénom) :

, soussigné(e),

Domicilié(e) :

Téléphone :

Mél :

✓ Je déclare au directeur de la mer sud océan Indien être le chef de l'équipe de pêche constituée des pêcheurs à pied suivants :

Nom - prénom	N° de permis de pêche à pied	Signature

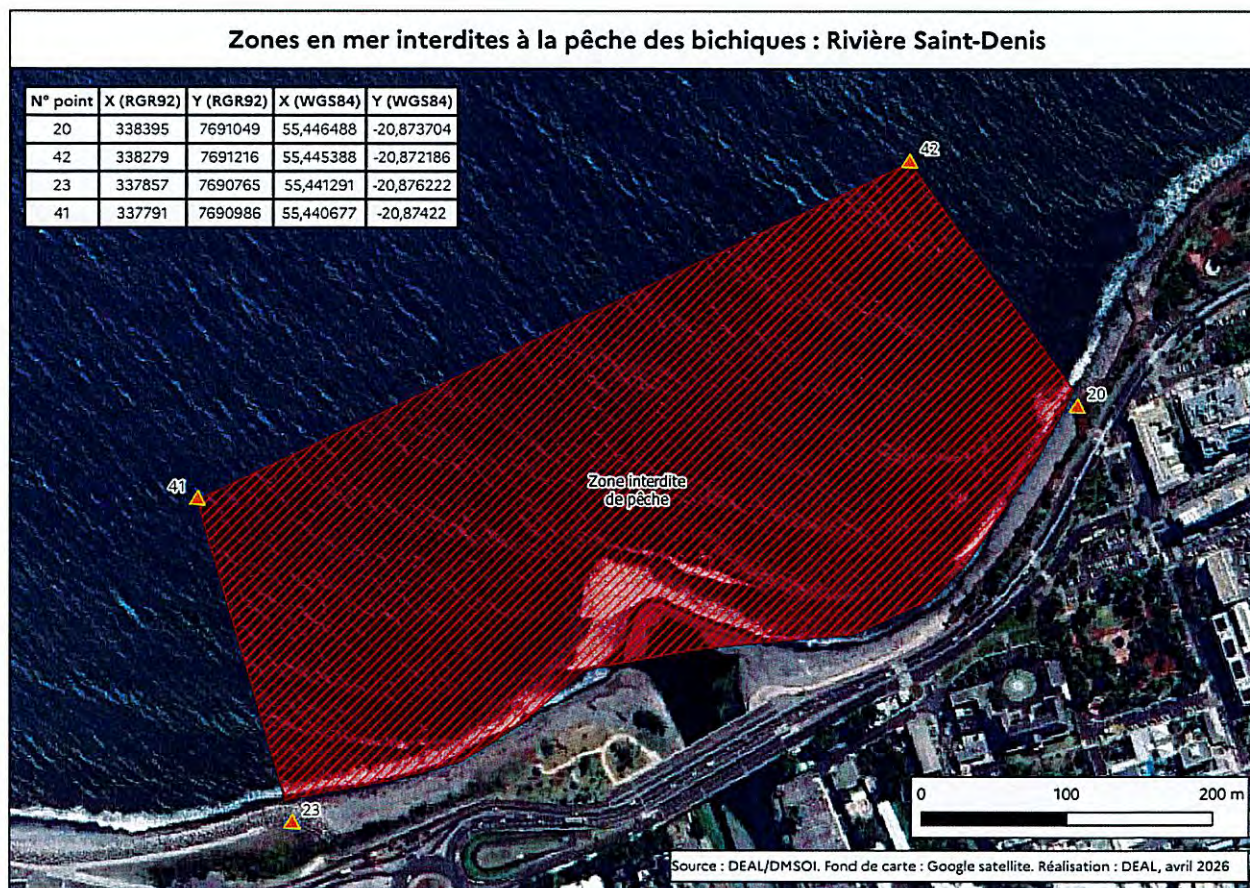
✓ Je m'engage à marquer mes engins de pêche selon le format suivant : Nom + Prénom – Date de naissance - Identifiant (n° Permis de PAP)

Date :

Signature :

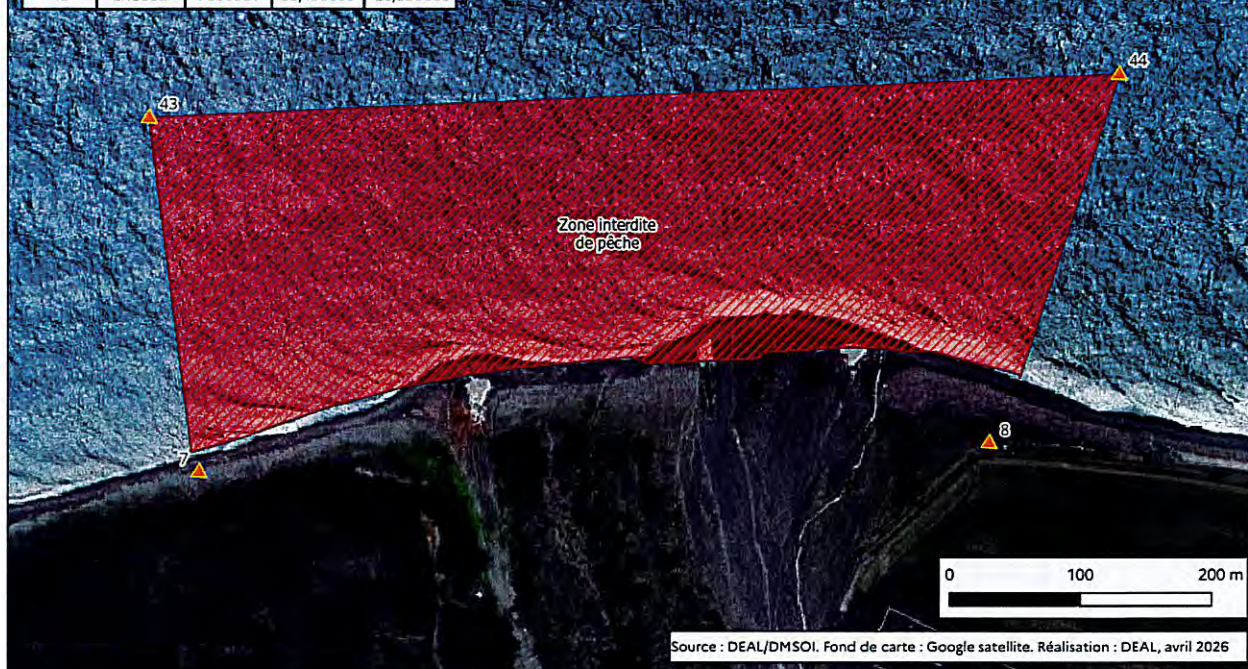
ANNEXE V
Zones interdites à la pêche en mer

Les secteurs interdits de pêche en mer mentionnés à l'article 7 sont constitués des zones d'embouchure hachurées situées entre les triangles oranges des cartes ci-dessous (jusqu'à environ 200 m au large, seules les coordonnées des points faisant foi). Les coordonnées des points sont indiqués dans le système de projection de référence à La Réunion (RGR92), ainsi que dans le système de projection WGS84, habituellement utilisé par les GPS.



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière des Pluies

N° point	X (RGR92)	Y (RGR92)	X (WGS84)	Y (WGS84)
8	344491	7690085	55,504987	-20,882934
44	344590	7690364	55,505963	-20,880422
7	343890	7690063	55,499209	-20,883082
43	343852	7690331	55,498868	-20,880658



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Ravine Charpentier

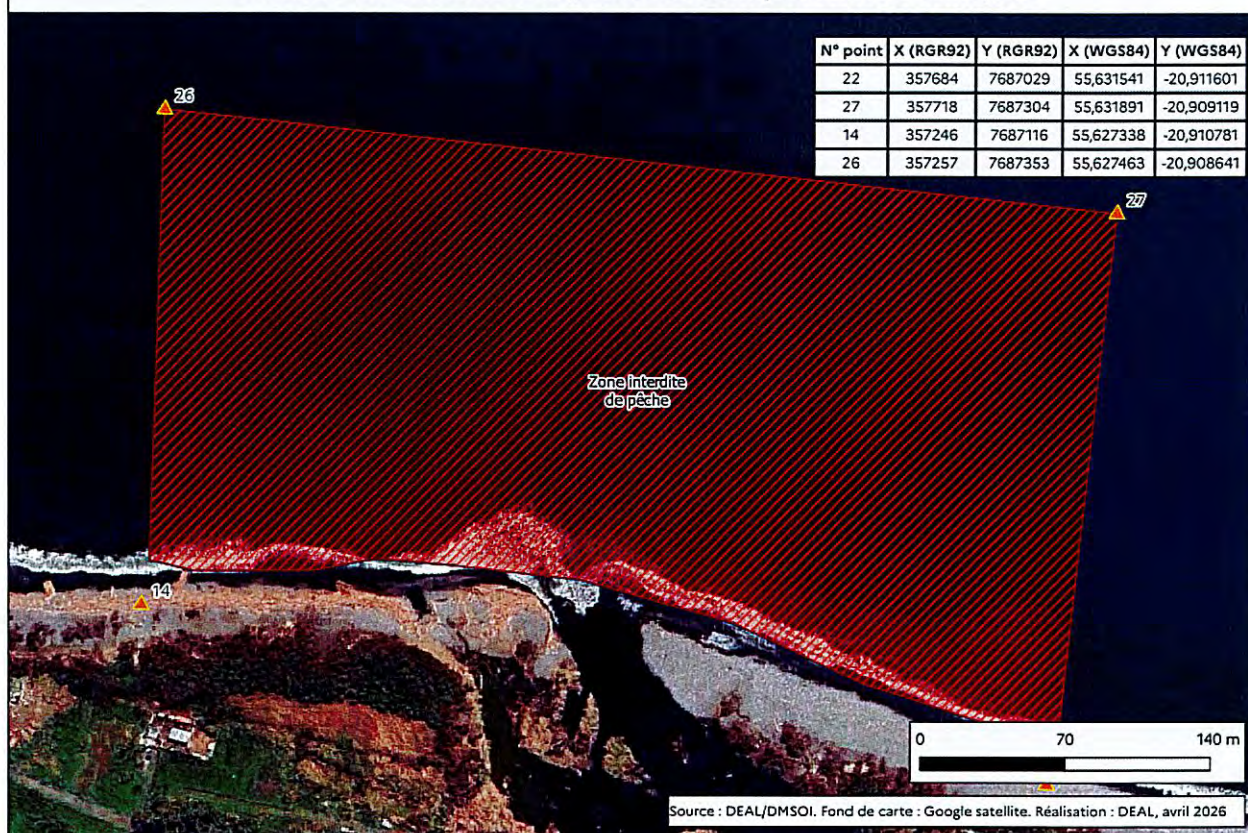
N° point	X (RGR92)	Y (RGR92)	X (WGS84)	Y (WGS84)
46	349390	7688827	55,551964	-20,894702
47	349239	7688996	55,550527	-20,893163
45	349107	7688740	55,549236	-20,895465
48	349119	7688958	55,54937	-20,893497



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière Sainte-Suzanne



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière Saint-Jean



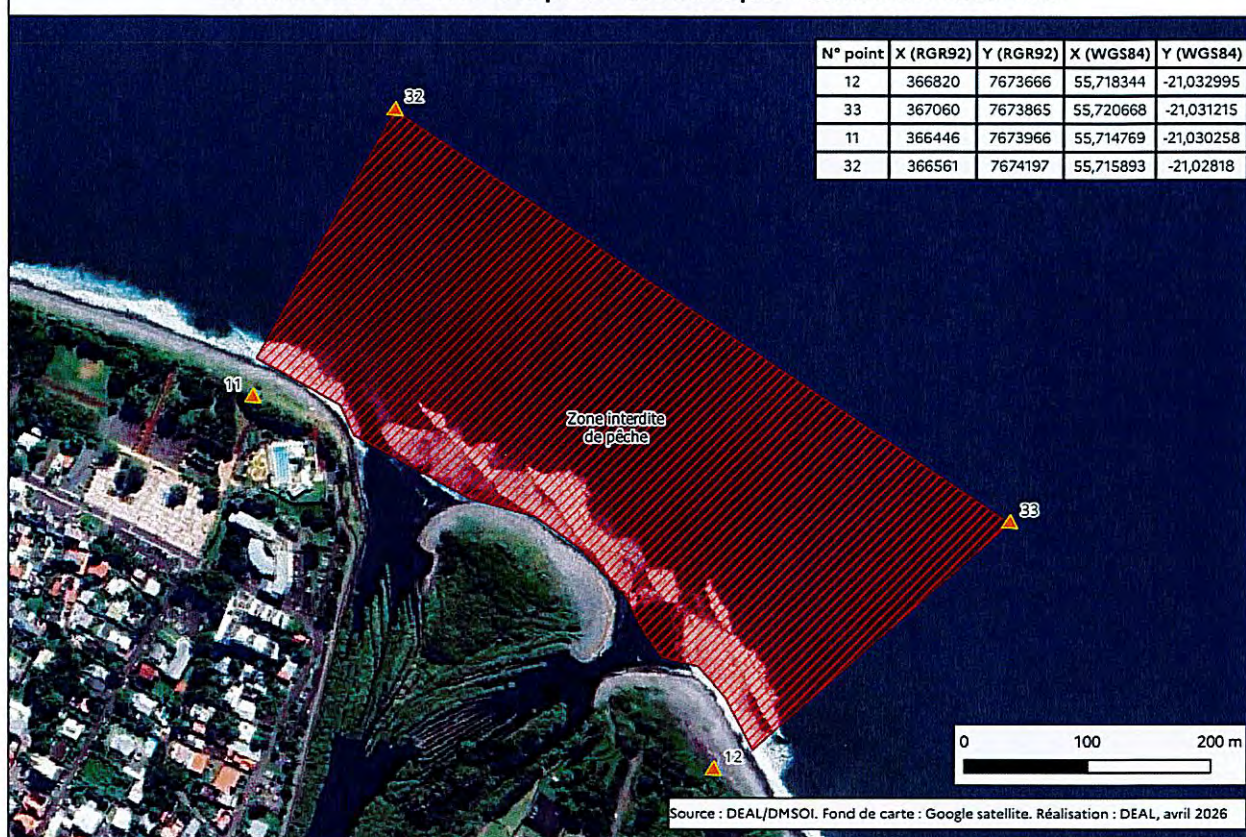
Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière du Mât



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière des Roches



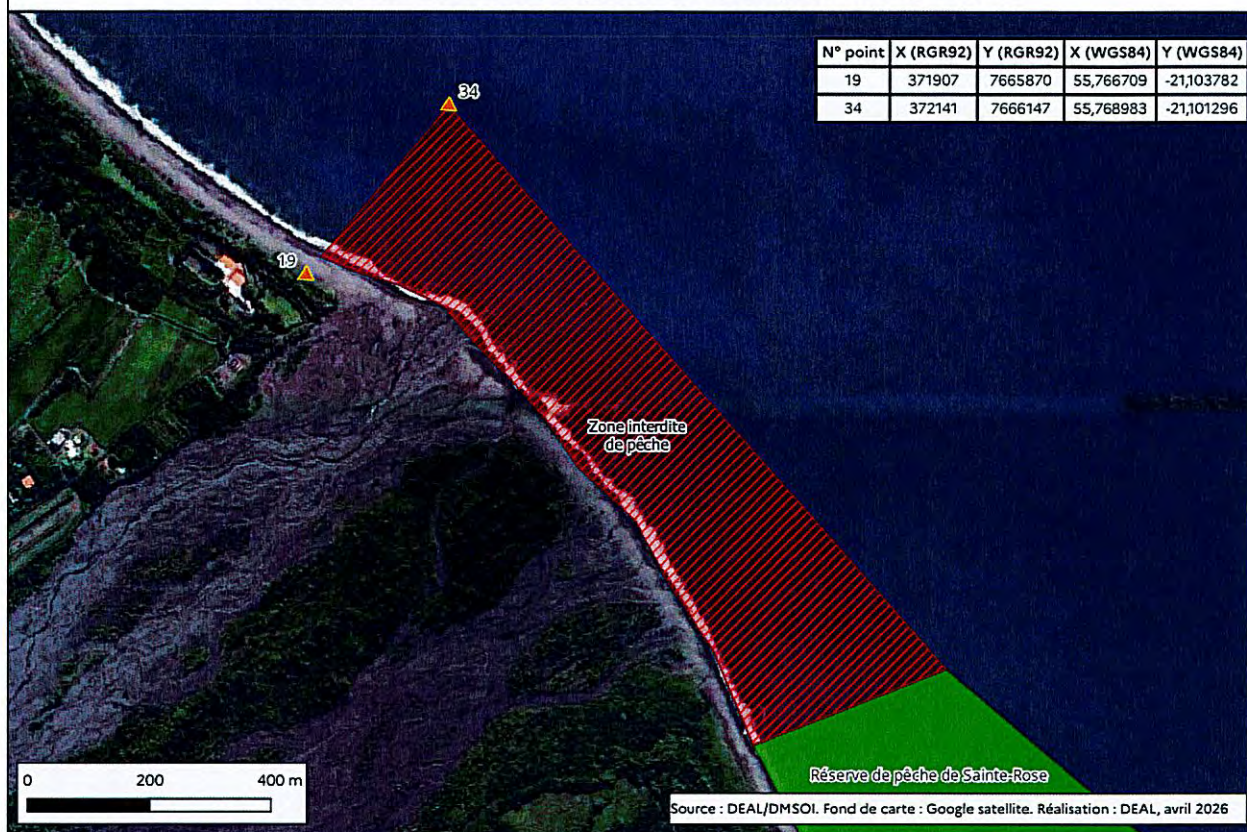
Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière des Marsouins



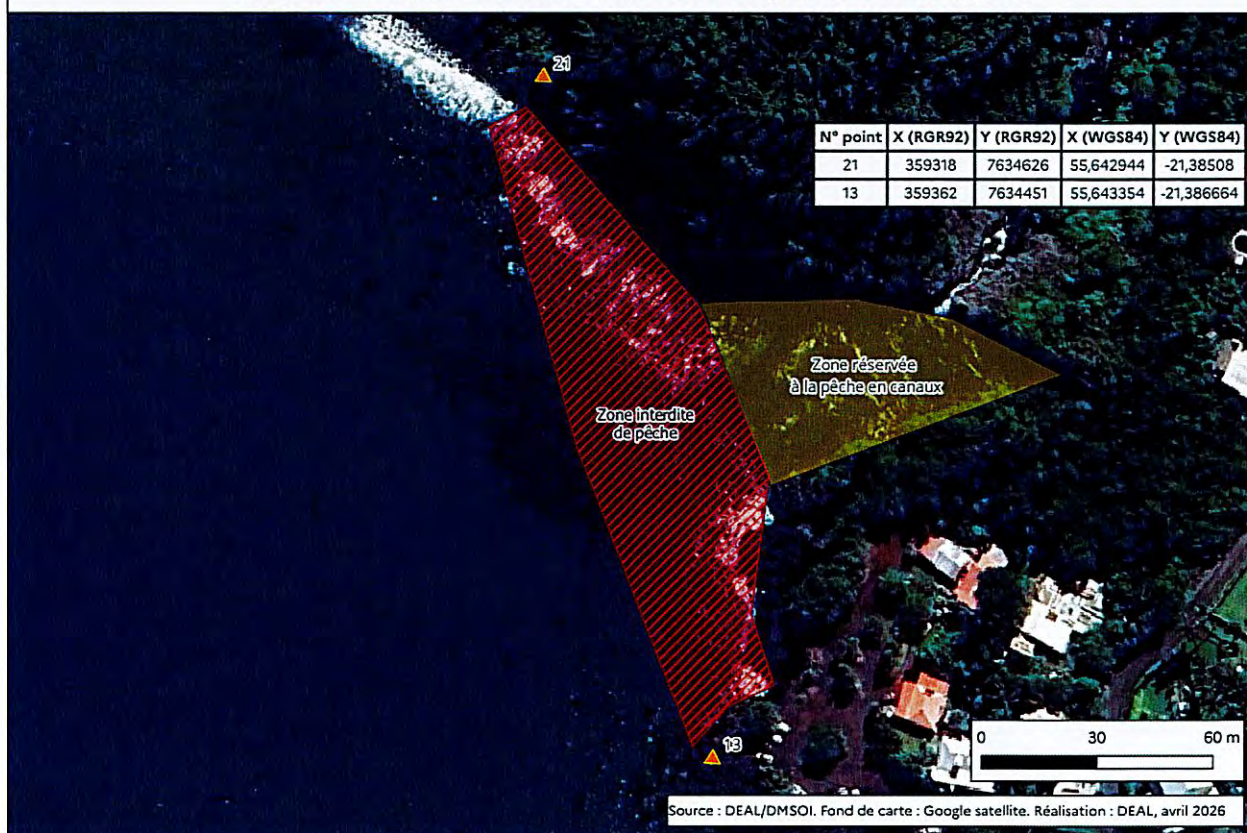
Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Bassin bleu



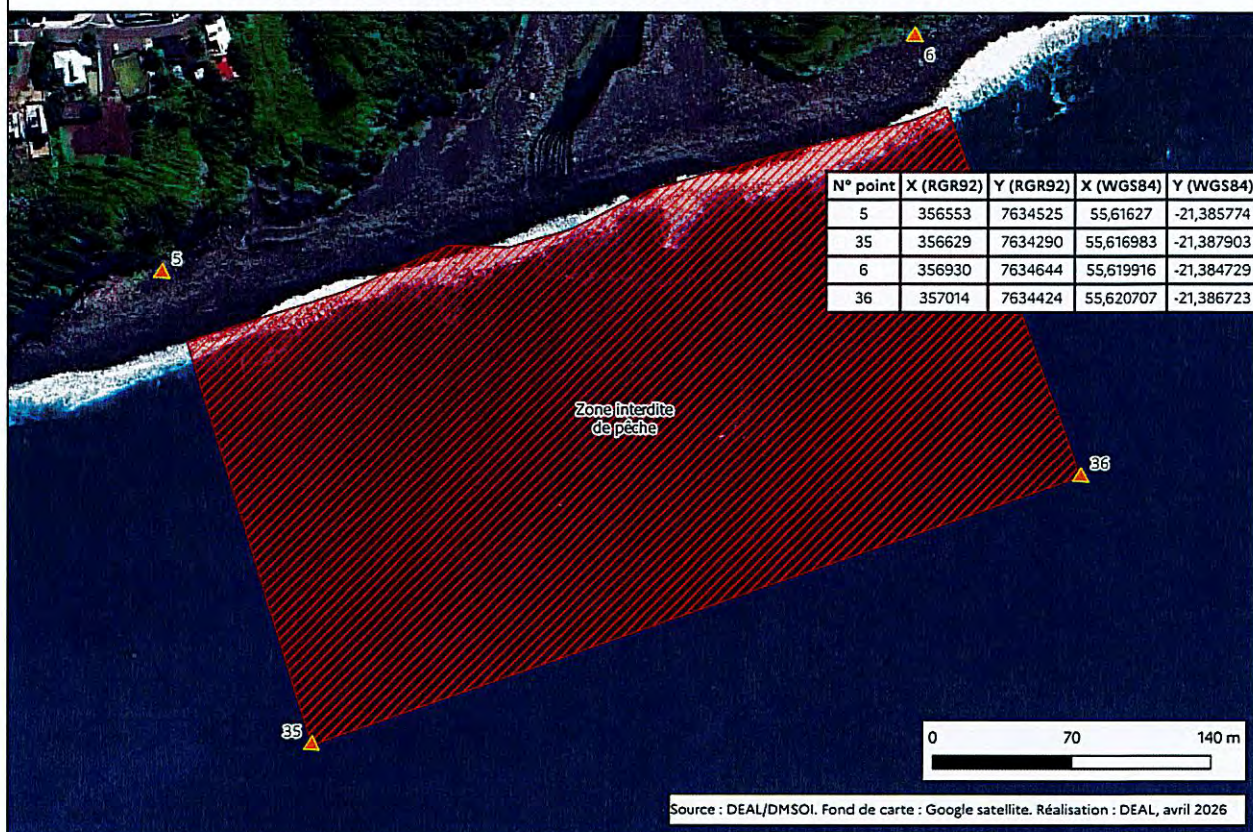
Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière de l'Est



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière Langevin



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière des Remparts



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière Saint-Etienne



Zones en mer interdites à la pêche des bichiques : Rivière des Galets



Annexe VI :

Déclaration annuelle des captures des pêcheurs de bichiques non professionnels

Année :

Identification du pêcheur :

☐ M.	☐ Mme	Nom :
		Prénoms :
Date de naissance :		
Lieu de naissance :		
Adresse complète :		
Téléphone fixe :		Téléphone portable :
Adresse mél :		
Catégorie de pêcheur : indiquez si vous êtes :		
☐ Pêcheur amateur aux engins aux filets (en AMONT de la limite de salure des eaux)		☐ Pêcheur à pied de loisir (en AVAL de la limite de salure des eaux)
N° de licence ADAPAEF actuelle :		N° de déclaration de vove :
Rivière de pêche :		
Association de pêche le cas échéant :		
Nom du canal (si pêche sur un canal) :		

Déclaration des captures :

La **totalité des poissons pêchés** doivent être renseignés dans le tableau des pages suivantes, comme illustré dans l'exemple ci-dessous :

N°	Date (jj/mm/aaa)	Durée de pose des voves (heures)	Nombre voves utilisées	Poids gros bichique (kg) ¹	Poids bichique fine (kg) ²	Poids remis à l'eau (kg) ³	Autres espèces pêchées ⁴	Remarque éventuelle
0	Exemple : 06/02/2022	5 heures	2 voves	1,6 kg	0 kg	0 kg	3 chevrettes grand bras	Grand soleil. Eau marron

Pour chaque sortie de pêche, une ligne doit être remplie dans le tableau, même si la pêche n'a pas permis de capturer des bichiques (indiquer alors 0 kg dans les colonnes « poids gros bichiques » et « poids bichique fine »).

Ces données permettront de **mieux connaître l'état des populations des cabots bouche-ronde** et d'adapter les mesures pour permettre un **retour des bichiques** dans les eaux réunionnaises.

N°	Date (jj/mm/aaa)	Durée de pose des voves (heures)	Nombre voves utilisées	Poids gros bichique (kg)	Poids bichique fine (kg)	Poids remis à l'eau (kg)	Autres espèces pêchées et relâchées	Remarque éventuelle
1								
2								
3								

Date et signature :

Ce carnet est à renvoyer complété et signé **chaque année avant le 1^{er} avril** à :

- la DEAL pour les pêcheurs ADAPAEF (2 rue Juliette Dodu, CS4009, 97443 SAINT-DENIS ou par mail à peche.upema.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr)
- la DMSOI pour les pêcheurs à pied de loisir (2 rue Berthollet, 97420 LE PORT)

1 *Sicyopterus lagocephalus* = gros bichique, bichique chaleur, bichique trois-quarts, bec de lièvre, cabot bleu

2 *Cotylopus acutipinnis* = bichique fine, cabot lézard, bichique sans culotte

3 En cas de dépassement de la quantité de 3kg/jour/pêcheur

4 Les prises accessoires d'autres espèces que les bichiques doivent être remises à l'eau immédiatement, sauf les espèces exotiques qui doivent être remises au détenteur du droit de pêche ou détruites

Annexe VII :
Déclaration mensuelle des captures et de ventes
des pêcheurs de bichiques professionnels

Avant le 5 du mois suivant le mois de pêche,
Cette fiche est à envoyer ou à déposer à la DMSOI au :
2 Rue Berthollet – 97420 LE PORT



Ou à transmettre par mail à : juanita.hoarau@developpement-durable.gouv.fr

[illegible]